



Changement d'organisation du stationnement en ville

La décentralisation du stationnement payant de surface entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018, suite à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM). Cette réforme repose sur la transformation d'un droit de stationnement lié à l'exercice d'un pouvoir de police et ressortant du droit pénal, en une redevance d'occupation du domaine public, entièrement gérée par les élus locaux.

Définition d'un nouveau cadre

Cette nouvelle redevance de stationnement peut être payée soit immédiatement, à l'horodateur ou à l'aide d'un téléphone mobile, soit postérieurement, sur une base forfaitaire, via un Forfait de Post-Stationnement (FPS) qui remplace l'amende actuelle à 17€.

L'instauration des emplacements réservés et réglementés (lieux, heures, etc.) du stationnement sur la voie publique doit toujours être décidée par arrêté du maire (ou du président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de transfert), et motivée par un souci d'amélioration des conditions de circulation, ceci en lien avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU) lorsqu'il existe. S'il y a eu transfert de ces pouvoirs de police, c'est au Président de l'EPCI que revient la mission de déterminer la réglementation applicable au stationnement, c'est-à-dire les lieux, jours et heures d'application.

Cependant, les contraventions relatives aux autres infractions au Code de la route, concernant notamment les stationnements gratuits à durée limitée (anciennement «zones bleues»), gênants, très gênants, dangereux, interdits ou abusifs sont maintenues au niveau pénal.

Modalités de fixation du barème tarifaire

En application de l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'organe délibérant compétent doit déterminer si les emplacements réglementés sont gratuits ou payants, et fixer le barème tarifaire de la redevance de stationnement applicable ainsi que le montant du FPS, compatibles avec les dispositions du PDU lorsqu'il existe. Cette compétence peut être exercée par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'EPCI (ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité, lorsqu'il y a été autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité particulières).

Ce montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement dans la zone considérée. Il doit être fixé de manière à, prioritairement, inciter les automobilistes à payer leur redevance dès le début de leur stationnement. La loi oriente donc explicitement les collectivités vers la fixation d'un barème tarifaire non linéaire, pouvant évoluer à la hausse en fin de période. La possibilité de moduler le barème tarifaire en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique est expressément prévue par la loi. L'organe délibérant peut également prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée.

Surveillance du stationnement

La redevance de stationnement étant dépénalisée, il n'y a plus d'obligation que la surveillance de son paiement soit confiée à des agents habilités à constater les infractions pénales.

A compter du 1er janvier 2018, les agents de la police et de la gendarmerie nationales ne sont donc plus habilités à surveiller le paiement du stationnement. Ainsi, la possibilité est donnée aux collectivités qui le souhaitent d'externaliser cette mission. Cependant, les agents habilités à établir les avis de paiement du FPS, qu'ils dépendent d'entités publiques ou de prestataires privés, doivent remplir certaines conditions de nationalité, de capacité, de moralité et prêter serment.

	Contrôle des infractions (système pénal)		Vérification du paiement de la redevance de stationnement (système dépénalisé)
	Stationnement réglementé ou interdit, gênant, très gênant ou abusif	Stationnement dangereux	Défaut ou insuffisance de paiement de la redevance de stationnement
Personnel de la police et de la gendarmerie nationales	✓	✓	
Policiers municipaux et Agents de la ville de Paris	✓	✓	✓
ASVP	✓		✓
Agents des services publics urbains de transport en commun	✓		
Agents nommés par le tiers contractant			✓

(Source : CEREMA, *Mémento de la décentralisation du stationnement payant sur voirie - Guide pour l' élu*)

Gestion des contestations

L'usager s'étant vu notifier un FPS, soit par apposition du document sur son pare-brise, soit par envoi à son domicile par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), dispose de trois mois pour s'en acquitter.

S'il le souhaite, il peut contester sous un mois son FPS en déposant un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) auprès de la collectivité ayant émis le forfait (ou auprès de son délégataire).

La collectivité (ou son délégataire) dispose d'un mois pour traiter ce recours. Son silence au terme du délai d'un mois vaut décision automatique de rejet du recours.

Si l'usager n'est pas satisfait de la réponse donnée à son RAPO, il dispose de nouveau d'un mois pour saisir la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP), créée pour traiter exclusivement de ce nouveau contentieux.

Recouvrement des recettes

Les recettes de la redevance de stationnement sont intégralement perçues par la collectivité qui l'a instaurée. Il faut noter cependant que l'affectation de ces recettes diffère selon qu'elles sont issues du paiement immédiat ou du paiement forfaitaire de la redevance :

- Les recettes de paiement immédiat sont conservées par la collectivité institutrice et versées à son budget général ;
- Les recettes des FPS sont reversées aux collectivités compétentes en matière de développement des transports en commun, de modes alternatifs (auto-partage, covoiturage, vélo, marche) ou de voirie. Elles sont affectées à des opérations en lien avec ces compétences.

Toutefois, la collectivité institutrice de la redevance peut déduire des recettes reversées une somme lui permettant de couvrir les coûts qu'elle a supportés pour mettre en œuvre les FPS.